

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 17 DECEMBRE 2021

PAGE 1/6

**Présents** : MM. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Ilidio FERREIRA, Pierre LAROCHE, Jean-Michel SALANIE.

**Excusé** : M. Joël ROCHEBILIERE

**Secrétaire de séance** : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : Buxerolles Es – Puymoyen As n° 23399109 du 04/12/2021 – U19 Régional 1**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

#### **Sur la forme** :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; »,*

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du mercredi 8 décembre 2021 par lequel le club de PUYMOYEN AS informe la Ligue que :

*« après vérification il s'avère que le joueur Tom DELHOMME de Buxerolles était suspendu pour jouer la rencontre contre Puymoyen en U19 R1 samedi 4 décembre 2021.*

*Or il figure sur la feuille de match.*

*Sauf erreur de ma part, il n'aurait pas dû jouer cette rencontre. »,*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 17 DECEMBRE 2021

PAGE 2/6

### **Sur le fond :**

Considérant que M. Tom DELHOMME a été exclu lors de la rencontre U19 Régional 1 du 28 novembre 2021 opposant son club de BUXEROLLES ES à LA ROCHELLE ES,

Considérant qu'à la suite de ce carton rouge, M. Tom DELHOMME a été sanctionné le 3 décembre 2021 par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension de trois rencontres officielles avec une date d'effet au 29 novembre 2021,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.* »,

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.* »,

Considérant, de surcroît, que l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football dispose que : « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.* »,

Considérant que l'équipe U19 Régional 1 de BUXEROLLES ES n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 28 novembre 2021 et celle du match en litige le 4 décembre 2021,

Considérant qu'il restait donc à M. Tom DELHOMME trois rencontres officielles à purger avec l'équipe U19 Régional 1 de BUXEROLLES ES à la date du match contre PUYSMOYEN AS,

Considérant, en conséquence, que M. Tom DELHOMME se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 4 décembre 2021 susvisée,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des mêmes Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;* »

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* »,

Considérant, dès lors, que le club de de BUXEROLLES ES a manifestement méconnu les dispositions précitées de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 17 DECEMBRE 2021

PAGE 3/6

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de BUXEROLLES ES 1 (0 but, -1 point), pour en attribuer le bénéfice au club de PUYMOYEN AS (3 buts, 3 points).**

**Les droits d'évocation, soit 38 €, seront portés au débit du club de BUXEROLLES ES (article 187, alinéa 2).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N°2 : Stade Bordelais 2 – La Brède Fc du 05/12/2021 – Seniors Régional 1 Poule C**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

#### **Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; »,*

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du mardi 7 décembre 2021 par lequel le club de FC LA BREDE informe la Ligue que :

*« Suite au match STADE BORDELAIS 2 / LA BREDE FC du dimanche 5 décembre 2021 en Régional 1 Poule C et conformément à l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF, LA BREDE FC sollicite la commission des contentieux pour une demande d'ouverture d'une évocation sur le joueur HUSSON Loan Licence N° 2543687701 du Stade Bordelais, susceptible d'avoir joué en état de suspension »,*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'ils recèlent.

#### **Sur le fond :**

Considérant qu'à l'issue du match de Coupe de France Stade Bordelais - AS Muret du 13 novembre 2021, le procès-verbal de la Commission Fédérale de Discipline mentionne que :

- « *deux agents extérieurs, identifiés comme appartenant au club de l'AS MURET, ont pénétré sur le terrain, dont un a asséné un coup de poing au visage du gardien du club du STADE BORDELAIS,*
- *en réponse à ce coup de poing envers son coéquipier, M. Loan HUSSON du club du STADE BORDELAIS a asséné un coup de pied avec sa semelle sur le ventre de cet agent extérieur ».*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 17 DECEMBRE 2021

PAGE 4/6

Considérant que le dossier a été placé en instruction par ladite Commission et que le joueur M. Loan HUSSON du club du STADE BORDELAIS s'est vu attribuer « un carton noir »,

Considérant que le carton noir est un simple affichage informatique sur Foot2000 signifiant qu'une affaire est traitée autrement que par le truchement d'un carton jaune ou d'un carton rouge,

Considérant que si le carton noir attribué à un joueur n'est pas assorti d'une suspension à titre conservatoire, celui-ci ne suspend pas les droits que lui confère sa licence et il peut donc, par exemple, continuer à participer à des rencontres officielles, dans l'attente de la décision de la commission,

Considérant, en l'espèce, qu'aucune suspension à titre conservatoire n'a été prononcée à l'encontre de M. Loan HUSSON et que, dès lors, celui-ci pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 5 décembre 2021 susvisée, dans l'attente de l'audition prévue le jeudi 16 décembre 2021 devant la Commission Fédérale de Discipline.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (5-3 en faveur du STADE BORDELAIS 2).**

**Les droits d'évocation, soit 38 €, seront portés au débit du club de LA BREDE FC (article 187, alinéa 2).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N°3 : Niort Chamois Fc 2 – Neuville Ca 1 – Match n°23393074 du 28/11/2021 – National 3**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'observation d'après match formulée par le club de NEUVILLE CA sur « *l'ensemble des joueurs ayant participé le weekend précédent au niveau de l'équipe supérieure (Ligue2)* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette observation d'après match adressée par le club de NEUVILLE CA depuis sa boîte mails officielle en date du Mardi 30 Novembre 2021 en ces termes :

*« Le Club athlétique de Neuville (Neuville CA) maintient et appuie sa réserve d'après match (N° 23393074) sur l'ensemble des joueurs ayant participé le weekend précédent au niveau de l'équipe supérieur (Ligue 2)*

*Notamment sur le joueur : LEBEAU Tom licence N° 2543819507 »*

#### **Sur la forme :**

Considérant que le courriel de NEUVILLE CA s'analyse en une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement formulée conformément aux dispositions des articles 142 et 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 17 DECEMBRE 2021

PAGE 5/6

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'alinéa 5 du même article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 151, 1, b) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.* »,

Considérant que les joueurs visés à l'article 151.1, b) sont donc les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France,

Considérant, dès lors, qu'il résulte de l'articulation de ces dispositions, qu'un joueur sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle de Championnat de Ligue 2, peut participer à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de son club, alors que l'équipe de Ligue 2 ne joue pas de match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant que l'équipe Séniors 1 du club des CHAMOIS NIORTAIS ne disputait pas de rencontre officielle le week-end du 28 novembre 2021,

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe Séniors 1 du club des CHAMOIS NIORTAIS est un match l'opposant le 20 novembre 2021 au SC BASTIA en Ligue 2,

Considérant que la FMI de cette rencontre de Ligue 2 fait apparaître trois joueurs en commun avec celle de la rencontre de l'équipe de National 3 (qui est la première équipe réserve du club), NIORT CHAMOIS 2 – NEUVILLE CA : MM. Brahima DOUKANSY, Tyrone TORMIN et Tom LEBEAU,

Considérant que MM. Brahima DOUKANSY et Tyrone TORMIN ne sont pas entrés en jeu lors de la rencontre de Ligue 2,

Considérant que M. Tom LEBEAU est entré en jeu lors de la rencontre de Ligue 2 à la 83<sup>ème</sup> minute,

Considérant que M. Tom LEBEAU, âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> Juillet de la saison 2021-2022, est titulaire d'un contrat professionnel,

Considérant que ces trois joueurs, et notamment M. Tom LEBEAU, pouvaient donc participer valablement à la rencontre de National 3 du 28 novembre 2021 entre NIORT CHAMOIS 2 et NEUVILLE CA,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 17 DECEMBRE 2021

PAGE 6/6

Considérant, dès lors, que le club de NIORT CHAMOIS FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de NIORT CHAMOIS FC 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 71 €, seront portés au débit du club de NEUVILLE CA (article 186, alinéa 3).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 21 Décembre 2021.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

